

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur : les lieux publics fermés

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou non) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou non) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Lieux publics fermés

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux publics fermés. Par « lieu public fermé », on entend l'intérieur d'un lieu, d'un bâtiment, d'une structure ou d'un véhicule (ou toute partie de ceux-ci) recouvert d'un toit, et où le public est habituellement invité ou qu'il fréquente, que des frais d'entrée soient imposés ou non.

Exemption - usage traditionnel du tabac par les Autochtones

L'interdiction de fumer du tabac ou de tenir un produit du tabac allumé dans un lieu de travail clos ou un lieu public fermé ne s'applique pas aux parties suivantes :

- Autochtone qui fume du tabac ou qui tient un produit du tabac allumé à des fins culturelles ou spirituelles autochtones traditionnelles.
- Non-Autochtone qui fume du tabac ou qui tient un produit du tabac allumé si l'activité est réalisée en compagnie d'un Autochtone à des fins culturelles ou spirituelles autochtones traditionnelles.

Responsabilités des propriétaires de lieux publics fermés

La LFOSF de 2017 exige des propriétaires de lieux publics fermés qu'ils veillent à ce que les lois en matière de tabagisme et de vapotage soient respectées. Par propriétaire, on entend le propriétaire, l'exploitant ou le responsable d'un lieu public fermé.

Le propriétaire d'un lieu public fermé doit :

- Informer le public qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans le lieu.
- Apposer des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous savent qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou tout autre produit semblable dans le lieu.
- Veiller à ce que personne ne fume ou ne vapote dans le lieu.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter les lois de l'Ontario en matière de tabagisme et de vapotage quitte le lieu.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux réaliseront des inspections, et répondront aux plaintes reçues concernant le tabagisme et le vapotage dans les lieux publics fermés.

Pénalités

Quiconque ne tient pas compte de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans un lieu public fermé peut être mis en accusation. S'il est condamné, il pourrait s'exposer à une amende maximale de 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction) ou de 5 000 \$ (s'il s'agit d'une infraction répétée).

Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).
- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- Service de télécopieur (TTY) 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant dans les lieux publics fermés, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique servant votre région, veuillez consulter son site Web au :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à

<https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>.